

**Note d'information des garanties
résumées du
contrat n° 7904961.1420184.482
souscrit auprès de
l'Européenne d'Assurances et
Thélem Assurances
destiné aux Réservataires.**

LOCPLUS

ASSURANCE ANNULATION.

PM Conseil Assurances

Conseil et Courtage en assurance

11, place du Marché Couvert

BP 4

91222 Brétigny sur Orge Cédex.

Téléphone : 01 60 84 75 45.

Télécopie : 01 60 84 52 46.

pm-conseil-assurances@wanadoo.fr

<http://www.pmconseil.fr>

R.C.Corbeil – Essonnes A 312 509 425 – Siret 312 509 425 00061 –
Code APE 672 Z

Garantie financière et Assurance de Responsabilité Civile
Professionnelle conformes aux articles L.530.1 et L.530.2 du Code des
Assurances.

Le présent contrat est représenté par le

SOUSCRIPTEUR :

GIFFRE RÉSERVATIONS

Place de l'Autogare – BP 42
74340 SAMOENS

' 04 50 89 58 58

7 04 50 89 58 59

resa@giffre-reservations.com

A pour objet de garantir :

Définition : l'Assuré est le réservataire du séjour, son conjoint ou concubin, leurs ascendants ou descendants, gendres, brus, frères, sœurs ou personnes mentionnées ou désignées.

1 - Risques garantis : Dommages aux biens par suite d'Incendie, d'Explosion, de Dégâts des eaux et ce à concurrence de 15 245 €

2- Bris des Glaces : à concurrence de 2 287 € dont 137 € pour les frais de clôture provisoire. Franchise absolue de 65 € par sinistre.

3- Autres dommages aux biens loués appartenant au propriétaire : à concurrence de 2 287 € pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période du séjour. Franchise absolue de 65 € par sinistre.

4- Garantie B des Conventions Spéciales à concurrence de 1 524 490 € pour chacune des responsabilités de locataire envers le propriétaire; à concurrence de 457 347 € pour le recours des voisins et des tiers.

GARANTIE ANNULATION :

Remboursement des sommes versées ou à verser du prix TOTAL du séjour sous déduction de la prime d'assurance, y compris les prestations annexes facturées, de la location que l'Assuré devra verser en cas d'annulation par suite de l'un des événements suivants :

1- Maladie grave, blessure grave ou décès de l'Assuré,

Par maladie ou blessure grave, on entend toute altération de santé ou toute atteinte corporelle interdisant à l'Assuré de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier où l'Assuré est en traitement à la date du départ et justifiée par un certificat d'arrêt de travail ou par un certificat médical précisant l'interdiction précitée ou empêchant la pratique de l'activité, objet principal du séjour.

Les rechutes des maladies ou accidents antérieurement constatés sont garantis à condition que la maladie ou accident n'ait fait l'objet d'aucune manifestation dans le MOIS précédent la date de réservation.

En ce qui concerne les sinistres Maladies/Accidents mettant en jeu la garantie Annulation, l'Assuré devra permettre l'accès de son dossier médical au Médecin - Contrôleur de la compagnie; faute de quoi, aucune garantie ne serait acquise.

2- Incendie, explosion, vol, dégâts des eaux ou événement naturel entraînant des dommages importants au domicile de l'Assuré survenant avant son départ ou pendant le séjour et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre ou dans sa résidence secondaire ou entreprise lui appartenant.

3- Empêchement de prendre possession du bien loué par suite de licenciement, de mutation de l'Assuré, à condition que la date de l'évènement générateur soit postérieure à la date de réservation.

EXCLUSION : Licenciement pour faute grave.

4- Empêchement de se rendre à la station par route, chemin de fer, avion, le jour de début du séjour et dans les 48 heures qui suivent : par suite de barrages, de grèves, inondations ou évènement naturel, empêchant la circulation, attesté par l'autorité compétente; accident de la circulation de l'Assuré, vol ou tentative de vol du véhicule de l'Assuré.

5- Par suite de modification des dates de congés par l'employeur de l'Assuré à condition que la notification intervienne postérieurement à la date de réservation.

6 – Interdiction de site en raison de pollution ou épidémie, état de catastrophes naturelles ou incendie de forêt interdisant le site ou les lieux loués.

7 – Convocation administrative, convocation médicale, obtention d'un emploi du réservataire ou de son conjoint (ou concubin).

8 – Décès ou accident grave ou maladie de la personne chargée du remplacement professionnel de l'assuré ou de son conjoint (ou concubin) ou de la garde des enfants mineurs.

9 – Annulation par le propriétaire pour cause de décès, maladie ou accident grave du propriétaire, transfert de propriété par suite de cession ou vente, dommages aux locaux empêchant l'usage des lieux loués résultant d'incendie, explosion, dégât des eaux, vol, vandalisme, tempête, catastrophes naturelles, ...

EN CAS D'INTERRUPTION DE SEJOUR OU DIFFERE D'ENTREE :

Le remboursement du prix du séjour dont l'indemnité sera calculée au prorata - temporis de la période non consommée par suite d'interruption, conséquence de l'un des évènements énumérés dans la garantie Annulation - & 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES ANNULATION :

Il est convenu que la garantie ne saurait être acquise dans les circonstances prévues ci-après :

Maladie ou accident dont l'Assuré a connaissance lors de la réservation, ayant entraîné des soins durant le mois précédent la date de réservation de la location.

Etat de grossesse sauf toutes complications dues à cet état, fausses couches, accouchement et suite.

Pour cure thermale, nécessité d'un traitement esthétique (sauf suite à un accident ou maladie), psychique ou psychothérapeutique y compris dépression nerveuse.

Maladie ou accident dus à l'alcoolisme, ivresse, usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement.

Accident occasionné par la pratique de sport : sports aériens, bobsleigh, skeleton, varappe, hockey sur glace, sports automobiles, plongées sous - marine.

FRAIS DE SAUVETAGE HORS PRATIQUE DU SKI.

L'Assureur garantit les frais de recherche et sauvetage mis en oeuvre par un organisme habilité, pour venir au secours de l'Assuré, son conjoint ou concubin, leurs ascendants ou descendants ou personnes désignées au contrat de location, jusqu'à concurrence de 2 287 € sous déduction d'une franchise de 77 €

COMMUNICATION DU CONTRAT :

L'Assureur n'étant engagé que par le texte intégral du contrat, ce dernier est consultable chez le Souscripteur qui le mettra à disposition pour consultation.

ANNEXE 1 liée au titre de transport ou forfait de remontées mécaniques :

a pour objet de garantir :

Article 1 – Définitions.



Assureur :

S.A. à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 8 736 700 € 41, rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX.
RCS Nanterre B 552 104 127.

Assuré : 1 - **Garantie Annulation – Interruption – Location de matériel :** le titulaire du forfait, son conjoint ou concubin, leurs ascendants ou descendants, frères et sœurs si eux –mêmes sont titulaires d'un forfait avec assurance forfait plus.

2-- **Garantie Frais de secours et médicaux:** le titulaire du forfait.

Forfait – Séjour : forfait y compris les leçons de ski, acheté aux caisses du Souscripteur soit en pré-vente soit en vente immédiate.

Forfait 6 jours non consécutifs : forfait valable pour toute la saison, entre les dates d'ouverture (ou de pré-ouverture) et de fermeture de la station et de son domaine skiable.

Territorialité des garanties : sur l'ensemble du domaine skiable et ski de montagne, caisses et alentours dans un rayon de 150 m, dépendant du domaine du forfait y compris les domaines de réciprocité des forfaits vendus par le Souscripteur sauf pour les forfaits – saison où les garanties sont acquises sur tout le territoire métropolitain.

Les forfaits – Séjour bénéficient d'une territorialité valable sur tous les domaines skiables exploités par le groupe auquel appartient le Souscripteur, c'est-à-dire la Compagnie des Alpes.

Indemnisation : sous réserves de garantie, toute indemnité sera calculée sur le prix de vente public du forfait vendu par le Souscripteur.

L'indemnité ne sera versée que pour les forfaits dont la durée est supérieure à 1 journée, sauf pour la garantie de frais de secours où la garantie est acquise dès le premier jour.

Article 2 - ANNULATION DE FORFAIT.

Indemnisation du prix total du forfait, à l'exclusion de la prime d'assurance, que l'Assuré a versé, en cas d'annulation par suite

de l'un des évènements suivants :

2.1 - Maladie grave, accident, blessure grave ou décès de l'Assuré,

Par maladie, accident ou blessure grave, on entend toute altération de santé ou atteinte corporelle interdisant la pratique du ski à l'Assuré ou de quitter le domicile, le lieu de séjour ou l'établissement hospitalier où l'Assuré est en traitement à la date du départ et justifiée par un certificat d'arrêt de travail ou par un certificat médical précisant l'interdiction précitée.

En ce qui concerne les sinistres Maladies/Accidents mettant en jeu la garantie Annulation, **l'Assuré devra permettre l'accès de son dossier médical au Médecin - Contrôleur de la compagnie, faute de quoi aucune garantie ne serait acquise.**

2.2 - Incendie, explosion, vol, dégâts des eaux ou évènement naturel entraînant des dommages importants au domicile de l'Assuré survenant avant son départ ou pendant les dates de validité du forfait et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre ou dans sa résidence secondaire ou entreprise appartenant et dirigée par l'Assuré.

2.3 - Empêchement d'utiliser le forfait par suite de licenciement, de mutation de l'Assuré, divorce ou séparation enregistré au greffe du tribunal, à condition que la date de l'évènement générateur soit postérieure à la date d'achat du forfait.

EXCLUSION : Licenciement pour faute grave.

2.4 - Empêchement de se rendre à la station par route, chemin de fer, avion, le jour de début du forfait et dans les 5 jours qui suivent : par suite de barrages, de grèves, inondations ou évènement naturel, empêchant la circulation, attesté par le Maire de la commune du lieu du forfait, accident de la circulation de l'Assuré, vol du véhicule de l'Assuré dans le mois précédent le premier jour de validité du forfait.

2.5 – Fermeture partielle ou totale du domaine skiable

2.5.1. Par défaut de neige ou excès de neige.

Cette garantie ne peut être prise en considération que d'après un bulletin d'enneigement publié par un organisme agréé, concernant la station elle-même si elle est adhérente ou si elle ne l'est pas, la station la plus proche à vol d'oiseau ou par le Souscripteur.

Il sera établi qu'il y a manque de neige dans la station de sport d'hiver du lieu du séjour, si dans les 48 heures précédant ou suivant la date prévue pour le commencement du forfait, plus des 2/3 du domaine skiable correspondant au forfait vendu sont fermés d'après le bulletin d'enneigement précité ou si la liaison par remontées mécaniques ou pistes entre les stations du domaine est fermée plus de 24 heures consécutives pendant la durée de validité du forfait.

Cette garantie ne peut s'appliquer qu'entre la date officielle d'ouverture et de fermeture du domaine skiable y compris les périodes de pré-ouvertures.

2.5.2. – Fermeture liaison Grand Massif et Massif,

Si la liaison, **et uniquement**, est fermée plus de 24 heures consécutives pendant la durée de validité du forfait, quelle que soit la cause de fermeture, l'Assureur indemnisera l'Assuré de son forfait– séjour et/ou forfait sportif.

Indemnisation : l'Assuré ayant un forfait Grand Massif, l'indemnisation se fera au prorata – temporis des dates de fermeture, sur le prix de vente public du Forfait Grand Massif vendu par le Souscripteur dans la limite de 75 %.

2.5.3. – S'il y a obligation de fermer les remontées mécaniques définies ci-dessous, individuellement ou par groupement :

1- Flaine :

1. DMC,
2. Télécabine Aup de Vran
3. Télésiège Grands Vans
4. Télésiège Corbalanche
5. Télésiège Vernant

2- Morillon.

1. Télésiège Lanche
2. Télésiège Sairon
3. Télésiège Bergin
4. Télésiège des Esserts

3- Samoëns.

1. Télésiège Croix
2. Télésiège Gouilles Rouges
3. Télésiège Chariande
4. Télécabine Saix
5. Télécabine Grand Massif Express

quelle que soit la cause de fermeture y compris suite à un arrêté préfectoral ou autre autorité compétente, plus de 5 heures consécutives par jour de validité du forfait, l'Assureur s'engage à indemniser l'Assuré dans la limite de 75 % du forfait public de vente du Souscripteur au prorata temporis de la fermeture des liaisons précitées.

EXCLUSION : le forfait–saison et le forfait – séjour d'une durée de 6 jours non consécutifs ne seront jamais indemnisés dans le cadre de l'article 2.5.2 et 2.5.3.

2.6 - Par suite de suppression ou modification des dates de congés de l'employeur de l'Assuré à condition que la notification à l'Assuré intervienne dans le mois précédent de la date de validité du forfait.

2.7 - Par suite de convocation à un examen médical, expertise médicale, convocation administrative qui ne peut être différée ou reportée.

Date d'effet des garanties de l'article 2 : achat du forfait ou réservation du forfait.

2.8 - Par suite de maladie, accident de la personne chargée de votre remplacement professionnel (pour les professions indépendantes ou libérales, dirigeants d'entreprise), de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés, sous réserves qu'une convention de remplacement ait été signée et régularisée antérieurement à la date d'achat du forfait.

2.9 – Obtention d'un emploi à la condition d'être inscrit aux Assedic et ANPE.

Article 3. INTERRUPTION OU AJOURNEMENT DE FORFAIT.

Le remboursement du forfait, dont l'indemnité sera calculée au prorata-temporis de la période non consommée par suite d'interruption, conséquence de l'un des évènements énumérés

dans la garantie Annulation, Article 2.

Pour le forfait – saison, les garanties s’appliquent pour 2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.8, 2.9, avec une **franchise absolue de 5 jours** Il est précisé que pour les & 4, 5, la garantie n’est acquise qu’après 5 jours consécutifs.

Il est stipulé qu’en cas de mise en jeu de la garantie interruption de forfait, l’indemnisation définie ne s’exercera qu’à la condition que l’état de santé de la victime nécessite son rapatriement à son domicile principal ou établissement hospitalier proche du domicile principal.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES ANNULATION – INTERRUPTION :

Il est convenu que la garantie ne saurait être acquise dans les circonstances prévues ci-après :

- Maladie ou accident dont l’Assuré a connaissance lors de la réservation ou achat du forfait, ayant entraîné des soins durant le mois précédent la date de réservation ou d’achat du forfait.
- Etat de grossesse sauf toutes complications dues à cet état, fausses couches, accouchement et suite, dans le mois précédent la date effective de la réservation achat du forfait.
- Exécution d’une cure thermale, nécessité d’un traitement esthétique (sauf suite à un accident ou maladie), maladie psychique ou psychothérapeutique y compris dépression nerveuse sauf en cas d’hospitalisation d’au moins 3 jours.
- Maladie ou accident dus à l’alcoolisme, ivresse, usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement.
- Accident occasionné par la pratique des sports suivants : sports aériens, bobsleigh, skelaton, varappe, hockey sur glace, plongées sous - marine.

Article 4. INDEMNISATION :

Pour la garantie mise en cause, l’Assuré percevra à son choix, une indemnité :

- immédiate en cas de pré-vente,
- ou prorata – temporis sur la base de la période non consommée du forfait
- ou différé à valoir sur le forfait suivant qui devra être pris au plus tard dans la saison suivante.

Article 5. FRAIS DE SECOURS, TRANSPORTS ET RECHERCHE.

Si l’Assuré fait appel à un service habilité et/ou agréé pour l’évacuer suite à un accident exclusivement sur le domaine skiable (pistes, hors pistes de proximité, caisses et leurs alentours dans un rayon de 150m) du forfait validé par le Souscripteur, l’Assureur s’engage à prendre en charge les frais facturés entre le lieu de l’accident et le cabinet ou l’établissement médical le plus proche ou approprié y compris les frais de transports pour le retour au lieu de résidence en station (**sont exclus les frais de transports de l’Assuré à son domicile principal**).

Il est précisé que la garantie Frais de secours s’exerce pour l’Assuré avec ou sans skis sur le domaine skiable.

Cette garantie viendra en complément éventuel des assurances de l’Assuré souscrites antérieurement (carte de paiement ou Bleue, Premier, Américan Express, Diners, Assistance ou autres contrats d’assurances...)

Si l’Assuré fournit l’ensemble des justificatifs de son évacuation (original du forfait, certificat médical, facture d’évacuation, souscription de Forfait Plus...), **l’Assureur s’engage à régler le Trésor Public pour les frais engagés et consécutifs aux opérations effectuées par les professionnels ayant conclu un accord avec l’Assureur ou le Souscripteur** (service des pistes, ambulanciers...) **selon les dispositions contractuelles ci –dessus. A défaut, l’Assuré règlera directement le Trésor Public.**

Limite de garantie :

- En France.....
montant des frais facturés.
- Hors France.....
15 245 €

Article 6. FRAIS MEDICAUX.

Les frais médicaux seront pris en charge dans la limite de 3 050 € dans la limite des dépenses générées pendant la période de validité du forfait, sous déduction et uniquement en complément des prestations versées par le régime social dont relève l’Assuré et des prestations complémentaires (mutuelle) et toutes prestations de prévoyance dont l’Assuré bénéficie et dont il devra justifier.

Pour les forfaits saison, la garantie est acquise pour les dépenses engagées pendant un mois à compter de la date de survenance du sinistre, dans la limite de 3 050 €

Il est précisé que si le régime social de l’Assuré n’intervient pas, l’Assureur ne procédera à aucune indemnisation.

Exclusion : frais médicaux engagés après la date de fin de validité du forfait.

Pour les étrangers, les frais médicaux seront pris en charge sur présentation des originaux des justificatifs et de la copie d’une pièce d’identité.

Article 7. LOCATION DE MATERIEL.

Si l’Assuré annule ou interrompt son forfait pour une cause reconnue contractuellement motivée et indemnisée, l’Assureur s’engage à prendre en charge le remboursement de la location de matériel sur présentation de la facture acquittée de location.

Le remboursement de la location de matériel sera calculé au prorata – temporis de la période non consommée par suite d’annulation ou interruption, conséquence de l’un des évènements énumérés dans la garantie Annulation & 1, 2, 3, 5,6, dans la limite des frais réels et avec un plafond de garantie maximum de 153 €par Assuré.